

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SP n° 98.093

L'An mil neuf cent quatre vingt dix huit le 30 Septembre à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

**DATE DE CONVOCATION**

22 Septembre 1998

**DATE D'AFFICHAGE**

22 Septembre 1998

**ETAIENT PRESENTS** : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDBLER, BENOIT, CANDAU, Mmes MONTRON, GEOFFROY, MM. GAVEN, et CARRIE, Adjoints

M. ANGIBAUD, Mlle BARRAUD-DUCHERON, MM. BOURGEOIS, BUJARD, CAMPAGNE, CAU, CHABANEAU, COASSIN, DENIS, DINDINAUD, GERMA, Mlle ISENDICK, Mme LECOMTE-RULLIER, M. MALBOIS, Mme MARTIN, MM. MERLE, MONNARD, Mme PELTIER, M. SIMONNET, Conseillers,

**ETAIENT REPRESENTES** : Monsieur BOISNARD par Monsieur GERMA  
Monsieur DONZIER par Monsieur HUGENDBLER  
Monsieur MUSSETTI par Monsieur MONNARD  
Monsieur QUENTIN par Monsieur BOURGEOIS

**EXCUSES** : Monsieur POTENNEC

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Nombre de Présents : 28  
Nombre de Votants : 32

Mademoiselle ISENDICK a été élue secrétaire de séance.

**OBJET** : Personnel Territorial - Régime indemnitaire - Cadre d'emploi des contrôleurs territoriaux de travaux

**VOTE** : UNANIMITE

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux institué par le Décret du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'Article 88 de la Loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale a été complété par le Décret n° 95-954 du 25 Août 1995 pour le cadre d'emplois des Contrôleurs de Travaux.

Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire au profit des agents du cadre d'emplois des Contrôleurs Territoriaux par équivalence de grade avec la Fonction Publique d'Etat tel que prévu par les textes précités, dans la limite des taux moyens appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité.

- Prime de service et de rendement : (décret 72-18 du 5 Janvier 1972 modifié et arrêté ministériel du 5 Janvier 1972 modifié) prime ne pouvant être attribuée qu'aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions techniques.

<u>GRADE</u>	<u>TAUX EN % APPLIQUE AU</u>		<u>COEFFICIENT</u>
<u>VARIATION</u>	<u>TRAITEMENT</u>	<u>BRUT MOYEN DU GRADE</u>	<u>DE</u>
Contrôleur	4 %		0,9-1,1
Contrôleur Principal	4 %		0,9-1,1

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il pourra être versé jusqu'au 7° échelon inclus du grade de Contrôleur Territorial de Travaux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite, en moyenne, au cours d'un même mois, d'une heure par jour ouvrable et par agent (limite pour les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit) et dont les conditions de rémunération sont fixées par le Décret n° 50-1248 du 6 Octobre 1950 modifié.

- Prime de participation aux travaux : (Décret 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié) prime ne pouvant être attribuée qu'aux agents exerçant des fonctions techniques et participant à la conception et/ou à la réalisation de travaux effectués par la collectivité ou pour son compte,

<u>GRADE</u>	<u>TAUX EN % APPLIQUE AU</u>		<u>COEFFICIENT</u>
<u>DE VARIATION</u>	<u>TRAITEMENT</u>	<u>BRUT MOYEN DU GRADE</u>	<u>DE VARIATION</u>
Contrôleur	11 %		0,9-1,1
Contrôleur Principal	11 %		0,9-1,1

- Indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire (Décret du 6 Septembre 1991)

Seuls les Contrôleurs Territoriaux de Travaux jusqu'au 7° échelon inclus peuvent bénéficier du versement de l'indemnité

supplémentaire au titre de l'enveloppe complémentaire dans la limite d'une heure supplémentaire par jour ouvrable et par mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- d'instituer le régime indemnitaire aux différents grades du cadre d'emplois des Contrôleurs Territoriaux de Travaux comme suit :

\* Prime de service et de rendement : (décret 72-18 du 5 Janvier 1972 modifié et arrêté ministériel du 5 Janvier 1972 modifié) prime ne pouvant être attribuée qu'aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions techniques.

<u>GRADE</u> COEFFICIENT	TAUX EN %	APPLIQUE AU
VARIATION	TRAITEMENT BRUT MOYEN DU	GRADE DE
Contrôleur	4 %	0,9-1,1
Contrôleur Principal	4 %	0,9-1,1

\* Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il pourra être versé jusqu'au 7<sup>o</sup> échelon inclus du grade de Contrôleur Territorial de Travaux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite, en moyenne, au cours d'un même mois, d'une heure par jour ouvrable et par agent (limite pour les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit) et dont les conditions de rémunération sont fixées par le Décret n° 50-1248 du 6 Octobre 1950 modifié.

\* Prime de participation aux travaux : (Décret 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié) prime ne pouvant être attribuée qu'aux agents exerçant des fonctions techniques et participant à la conception et/ou à la réalisation de travaux effectués par la collectivité ou pour son compte,

<u>GRADE</u> COEFFICIENT	TAUX EN %	APPLIQUE AU
VARIATION	TRAITEMENT BRUT MOYEN DU	GRADE DE
Contrôleur	11 %	0,9-1,1
Contrôleur Principal	11 %	0,9-1,1

\* Indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire (Décret du 6 Septembre 1991)

Seuls les Contrôleurs Territoriaux de Travaux jusqu'au 7<sup>o</sup> échelon inclus peuvent bénéficier du versement de l'indemnité supplémentaire au titre de l'enveloppe complémentaire dans la limite d'une heure supplémentaire par jour ouvrable et par mois.

- D'autoriser l'application dudit régime indemnitaire aux agents non titulaires.

- D'appliquer automatiquement les revalorisations légales ou réglementaires qui pourront intervenir.

- D'imputer les dépenses au chapitre correspondant du budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT

**Certifié Exécutoire**  
**Compte-tenu de l'accomplissement**  
**des formalités légales**  
**le 5 Octobre 1998**  
**Certifié Conforme**  
**Mairie de Royan**  
**Par délégation du Maire,**  
**Le Secrétaire Général Adjoint,**

**H. THOMAS**